**Délai – 2 semaines Voir**

**Site INAMI/ Professionnels/ Infos pour tous/ Tiers payant**

**Comment appliquer le régime du tiers payant : électroniquement ou sur papier ?**

Certaines catégories de dispensateurs de soins (s infirmiers, médecins généralistes) facturent déjà électroniquement dans le cadre du régime du tiers payant via le réseau MyCareNet.

La facturation électronique via le réseau offre les possibilités suivantes :

* [remboursement plus rapide](http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/information-tous/Pages/tiers-payant-professionnels-sante.aspx#D%c3%a9lai_dans_lequel_la_mutualit%c3%a9_vous_paie_dans_le_cadre_du_r%c3%a9gime_du_tiers_payant) (voir plus bas)
* suppression progressive (secteur par secteur) de la facturation papier, en parallèle, aux mutualités (imposée par la réglementation fiscale)
* production automatique de documents.

Pour d'autres catégories (médecins spécialistes, dentistes, kinésithérapeutes, etc.), le service de facturation électronique via MyCareNet n'est pas encore disponible.

Le passage à la facturation électronique s'effectue par étapes. Un arrêté royal fixera formellement la date à partir de laquelle la facturation électronique sera disponible pour chaque catégorie de dispensateurs de soins par arrêté royal. A partir de cette date, chaque dispensateur de soins de la catégorie concernée pourra facturer électroniquement dans le cadre du régime du tiers payant. Une période transitoire de 2 ans maximum est prévue.

Les catégories de dispensateurs de soins qui ne facturent pas encore électroniquement dans le cadre du régime du tiers payant appliquent ce régime en envoyant l'attestation de soins donnés à la mutualité du patient.

Pour les prestations de santé pour lesquelles l'application du régime du tiers payant n'est pas interdite, chaque commission de conventions ou d'accords élabore des modalités à cet effet.

Pour les médecins généralistes et les dentistes, il existe une  [procédure de facturation spécifique](http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/metier/Pages/tiers-payant-obligatoire.aspx#Facturation_dans_le_cadre_du_tiers_payant).

* [Procédure de facturation pour les médecins généralistes](http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/metier/Pages/tiers-payant-obligatoire.aspx)
* [Procédure de facturation pour les dentistes](http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/dentistes/metier/Pages/tiers-payant-dentistes-prestations-modalites.aspx)

**Quelle est la procédure en cas d'application du régime du tiers payant ?**

**1. Contrôler l'identité de votre patient**

Quand vous appliquez le régime du tiers payant, vous devez contrôler l'identité du patient :

* en cas de procédure papier et de facturation sur support magnétique : sur présentation du document d'identité (p.ex. la carte d'identité, la carte ISI+ ou une carte SIS encore valable)
* en cas de facturation électronique (via le réseau MyCareNet) : provisoirement par analogie avec la procédure papier.

Vous ne devez pas lire le document d'identité de manière électronique tant qu'une date n'a pas été fixée pour cette obligation par arrêté royal pour votre catégorie de dispensateurs de soins.

De cette manière, il est possible - en concertation avec vos représentants - d'élaborer des directives techniques pour la lecture électronique en vue de les tester et de les intégrer dans vos logiciels.

Il existe une [mesure spécifique pour les médecins généralistes](http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/metier/Pages/tiers-payant-obligatoire.aspx#V%c3%a9rification_de_l_identit%c3%a9_du_patient).

**2. Contrôler l'assurabilité si vous souhaitez obtenir un engagement de paiement de la mutualité**

Pour recevoir un engagement de paiement de la part de la mutualité, vous devez :

* consulter l'assurabilité du patient via le [service consultation de l'assurabilité de MyCareNet](http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/information-tous/Pages/dispensateurs-soins-acces-donnees-assurabilite-patients.aspx) (ou, pour les médecins généralistes, le [service tarifs de MyCareNet](http://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/metier/Pages/tiers-payant-obligatoire.aspx#Engagement_de_paiement))
* attester également la prestation de santé par voie électronique lors de l'application du régime du tiers payant via MyCareNet conformément aux données d'assurabilité obtenues.

L'engagement de paiement implique que la mutualité vous paiera au tarif consulté, même si l'assurabilité du patient change entre le moment de la consultation et le moment de la facturation.

**3. Facturer : électroniquement via MyCareNet ou sur papier suivant des régimes spécifiques par groupe catégorie professionnelle**

**Délai dans lequel la mutualité vous paie dans le cadre du régime du tiers payant**

Si vous utilisez la facturation électronique via le réseau MyCareNet, la mutualité vous paie dans les 2 semaines.

En cas de facturation papier et sur support magnétique, la mutualité vous paie dans les 2 mois suivant la fin du mois au cours duquel vous avez envoyé la facture à la mutualité.

Chaque commission de conventions ou d'accords peut cependant fixer un délai de paiement plus court.

Si la mutualité paie une prestation de santé en retard, vous pouvez le lui signaler. Elle vous sera redevable d'un intérêt de retard. Cet intérêt est égal au taux d'intérêt légal en matière civile à la date d’expiration du délai de paiement et court à compter du 1er jour suivant l'expiration du délai de paiement.